

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL308

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

« L'alinéa 1 de l'article L3131-13 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par la loi. La loi détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application» .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous proposons que l'Etat d'urgence sanitaire soit déclaré par un vote au Parlement et non par décret, comme c'est le cas actuellement. Il n'est pas souhaitable que des autorités administratives puissent décider de telles restrictions de libertés, et que le Parlement ne soit saisi que pour décider de prolonger l'état d'urgence.